N°. 1311.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Août 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui met à la réquisition du Ministre de la Guerre, les Officiers de Santé, Pharmaciens, Chirurgiens & Médecins, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Tous les officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens & médecins, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante, sont mis à la réquisition du ministre de la guerre.

II.

En conséquence, les citoyens ci-dessus seront tenus d'adresser au ministre de la guerre, quinze jours après la publication du présent décret, des attestations qui constatent:

1.° Les noms de leur famille & du lieu de leur résidence;
2.° Leur âge;
3.° Le nom du département dans lequel ils sont domiciliés;

4.° Le temps depuis lequel ils étudient & exercent leur art;

5.° Un exemplaire des ouvrages qu'ils auront pu avoir publiés dans leurs professions respectives.

III.

Lesdites attestations seront délivrées par la municipalité, sur l'exhibition des titres de ceux qui les requerront, & visées par les directoires de district & de département.

IV.

Nul certificat ne sera reçu par la municipalité, s'il ne constate que le citoyen qui le présente étudie la chirurgie, pharmacie ou médecine depuis un an au moins.

V.

Au moyen des dispositions ci-dessus, les citoyens mentionnés en l'article I.er sont censés être en réquisition permanente pour le service de santé des armées, & ne pourront être compris dans les différens recrutemens qui s'opéreront, en qualité de volontaires.

VI.

Tous les officiers de santé qui sont actuellement comme volontaires dans les armées, pourront être admis dans les hôpitaux militaires, ou comme officiers de santé des armées, s'ils en sont jugés dignes par le comité de santé.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er août 1793, l'an second de la république. *Signé* BREARD, *ex-président*; DARTIGOEYTE & THIRION, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le premier jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.